

REPRÉSENTATION AU SÉNAT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte.

Article 3.

Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral ⁽¹⁾.

Code électoral

Article L. 334-15.

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article L.O. 276 du code électoral.

Article L. 334-15-1.

Pour l'application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :

1° "des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement", au lieu de : "des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales" ;

2° "de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement", au lieu de : "des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales".

Article L. 334-16.

Le sénateur est élu par un collège électoral composé :

- 1° Du député ;
- 2° Des conseillers généraux ;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Dispositions réglementaires

Article R. 179-8.

Les dispositions du livre II du présent code (partie réglementaire), à l'exception du titre III *bis*, sont applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte.

Article R. 179-9.

Le Bureau du collège électoral prévu à l'article R. 163 du présent code est présidé à Mayotte par un magistrat appartenant au tribunal supérieur d'appel désigné par le président de cette juridiction, assisté de deux chefs de service désignés par lui et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

(1) Ces dispositions concernent l'élection des sénateurs des départements.